



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale  
des Territoires

Service Environnement et  
forêt

ARRETE N° 1925 du 11 AOUT 2017

### Portant interdiction temporaire de toute pêche sur la rivière Amance et ses affluents

Le Préfet de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.431-3, L.436-5 et R.436-8 ;

Vu l'arrêté permanent n°2535 du 18 novembre 2016 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Haute-Marne ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 1994 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories pour le département de la Haute-Marne ;

Vu le sinistre survenu le 8 juillet 2017 à la ferme de Beaulieu à HAUTE-AMANCE

Vu les analyses des prélèvements d'eaux réalisés le 27 juillet 2017 sur la rivière Amance

**Considérant** que la pollution constatée sur la rivière Amance par les agents de l'Agence Française pour la Biodiversité le 10 juillet à l'aval de la commune de Haute-Amance suite à l'incendie d'une exploitation agricole n'est pas complètement résorbée en ce qui concerne les produits phytopharmaceutiques ;

**Considérant** que les concentrations résiduelles de polluants mesurées dans la rivière ne permettent pas la consommation des poissons ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

ARRETE :

#### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'arrêté**

Toute pêche est interdite sur la Rivière Amance et ces affluents sur les communes suivantes :  
HAUTE-AMANCE, ROUGEUX, MAIZIERES-SUR-AMANCE, FAYL-BILLOT, BIZE, ANROSEY,  
PIERREMONT-SUR-AMANCE, LAFERTE-SUR-AMANCE, VELLES et PISSELOUP.

#### **Article 2 : Abrogation**

L'arrêté n°1634 du 12 juillet 2017 est abrogé.

### **Article 3 : Durée de l'interdiction**

Les dispositions visées à l'article 1<sup>er</sup> sont applicables jusqu'au 15 octobre 2017 à compter de la date de signature du présent arrêté.

### **Article 4 : Mesures de publicité**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne et affiché en mairie par les soins des maires de HAUTE-AMANCE, ROUGEUX, MAIZIERES-SUR-AMANCE, BIZE, FAYL-BILLOT, ANROSEY, PIERREMONT-SUR-AMANCE, LAFERTE-SUR-AMANCE, VELLES et PISSELOUP durant toute la durée de l'interdiction. Une information est également mise en place sur les ponts de l'Amance par les soins des maires.

### **Article 5 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE, le délai de recours étant de deux mois à compter de sa publication.

### **Article 6 : Exécution**

La Secrétaire générale de la Préfecture de la Haute-Marne, le Sous-préfet de l'arrondissement de Langres, les maires des communes de HAUTE-AMANCE, ROUGEUX, MAIZIERES-SUR-AMANCE, FAYL-BILLOT, BIZE, ANROSEY, PIERREMONT-SUR-AMANCE, LAFERTE-SUR-AMANCE, VELLES et PISSELOUP, le Directeur Départemental des territoires, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des populations, le Commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne, le Directeur départemental de la Sécurité Publique, le Directeur du Service départemental d'incendie et de secours, les agents de l'Agence Française pour la Biodiversité, les agents de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au Président de la Fédération de la Haute-Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Chaumont, le 11 AOUT 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale de la Préfecture,

  
Audrey BACONNAIS-ROSEZ